Départ : HAUTE-MARNE

Arrond. : CHAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2018 à 15:28:05
Référence technique : 052-200069664-20180313-2017_28-DE
Affiché le 14/03/2018 - Certifié exécutoire le 14/03/2018

délibération :
2018-28

Nombre de délégués en exercice : 78

Présents : 56

Votants : 64

Objet : PLUI

L' an deux mille dix huit , le
convoqué, s'est réuni en sé
BASSIGNY à BREUVANNES EN BASSIGNY, sous la présidence de Monsieur GUY Bernard, Le Président.

Date de convocation du : 06 Mars 2018

Titulaires : Madame BEGIN Dominique, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel, Madame THEVET Sophie, Monsieur MOUZON Jean-Claude, Monsieur ECOSSE Jean-Pierre, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur PATZOURENKOFF Julien, Monsieur LIEGEOIS Gilles, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur MATHIEU Patrick, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur COSSON Claude, Monsieur DAL BORGO Michel, Madame BECUS Annie, Monsieur VENTRI Jean-Claude, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur RALLET René, Monsieur SZYMCZYK Jacky, Monsieur BRIZION Pierre, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur MARRAS Laurent, Madame MARIE Marie-Agnès, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur CAMPION Dominique, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur CABOCHE Jean-Claude, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur GRAILLOT Michel, Monsieur SIMONNOT Guy, Monsieur MATHIEU Guillaume, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Madame MONGIN Françoise, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur MAGNIEN Eric, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur CHAPITEL François, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur THOMAS Francis, Madame LADIER Gisèle, Monsieur BERTHET Gilles, Monsieur DUFEY Jean Claude, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame PELLETIER Lucette

Pouvoirs :
Monsieur LAMBERT Pierre Jean a donné pouvoir à
Monsieur LUISIN Bernard a donné pouvoir à Monsieur MOUZON Jean-Claude
Monsieur GEOFFRIN Jean-François a donné pouvoir à Monsieur MARRAS Laurent
Monsieur PERNY Jean-Claude a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie
Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent
Madame DESCHIEN Michèle a donné pouvoir à Madame CHARLET Monique
Madame FLAMMARION Marie-Claude a donné pouvoir à Monsieur HASELVANDER Jonathan
Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur PERRIN Florent, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur GEOFFRIN Jean-François, Monsieur COURTIER Vincent, Madame BOURG Béatrice, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur PERNY Jean -Claude, Monsieur PETIT Didier, Monsieur MASSAUX André, Madame DESCHIEN Michèle, Monsieur RUIZ Albert, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur BORTOLOT Thierry, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur GODARD Gilles, Monsieur MASONI Bruno, Madame VARIS Jessica, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur GRAILLOT Philippe

Secrétaire de Séance : Madame Marie-France JOFFROY

Christophe LIMAUX, vice-président chargé de l'urbanisme, rappelle l'historique de la procédure d'élaboration du PLUI en cours et expose les principales justifications qui motivent la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire intercommunal Meuse Rognon.
La Communauté de Communes Meuse Rognon est issue le 1er janvier 2017 de la fusion de deux Communautés de

Conformément aux principes codifiés à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, les objectifs de la concertation du public sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- D'avoir accès à l'information,
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir
- De formuler des observations et propositions
- De partager le diagnostic du territoire
- D'être sensibilisé

Les modalités de concertation définies lors de la prescription initiale (délibération CCBBSB du 6 mai 2013) sont reprises et étendues au territoire élargi, dans un objectif d'équité territoriale comme détaillé ci-dessous :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires dans les Mairies et aux secrétariats de la Communauté de Communes
- Article(s) spécial (aux) dans la presse locale
- Articles dans les différents bulletins communautaires
- Réunion(s) avec les associations et les groupes économiques
- Réunion(s) publique(s) avant que le PLUI ne soit arrêté
- Affichage sur les lieux du projet
- Dossier disponible aux secrétariats de la Communauté de Communes
- Article dans le site internet de la Communauté de Communes

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, aux secrétariats de la Communauté de Communes, aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire aux Maires et au Président de la Communauté de Communes
- Des permanences seront tenues dans les mairies par le Président, le Vice-Président et les membres de la commission urbanisme dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil communautaire.
- Des réunions publiques seront organisées
- .../...

Le Conseil communautaire se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute a durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUI.
- A l'issue de cette concertation, M. Le Président en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui délibérera et arrêtera le projet de PLUI.

Modalités de collaboration

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme, en collaborant avec les communes membres. Le Conseil Communautaire de l'EPCI est tenu d'arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale qui réunit l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires s'est réunie le 28 novembre 2017 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Meuse Rognon.

Les modalités de collaboration définies lors de la prescription initiale (délibération CCBBSB du 10 décembre 2014) demeurent inchangées, mais sont étendues au territoire élargi, dans un objectif d'équité territorial comme précisé ci-dessous :

- Mise en place d'une Conférence intercommunale, composée des 60 maires des communes membres de la Communauté de Communes Meuse Rognon dans le cadre de la collaboration et de la concertation avec les communes membres.
- Mise en place d'un comité de pilotage composé des élus de la commission urbanisme
- Mise en place d'ateliers d'échanges avec les élus et les techniciens sur le diagnostic et le PADD,
- Mise en place de réunions techniques par groupe de communes avec les élus et le personnel communal concerné,
- Mise en place d'un travail transversal sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Informations régulières entre les communes et le Bureau d'étude,
- Rôle important et central de la commission urbanisme de la communauté de communes dans le lien entre la Communauté de Communes Meuse Rognon et les communes membres.

Considérant que l'élaboration du PLU intercommunal est issu de l'extension de la procédure du PLUI CCBBSB, indiquant les objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meuse Rognon qui attestent que l'EPCI est compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 20134-1 et L. 1214-2,

Vu la délibération n°2013-71 du 6 mai 2013 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal,

Vu la délibération n°2013-89 du 11 juin 2013 qui précise que la PLU intercommunal intégrera la trame verte et bleue et

la numérisation,
Vu la délibération n°2014-101 du 5 novembre 2014 qui définit les objectif du projet communautaire du PLU intercommunal,
Vu la délibération n°2014-119 du 10 décembre 2014 qui définit les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLU intercommunal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2628 du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Meuse Rognon issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin,
Vu la délibération n°2017-60 du 28 février 2017 relative à la poursuite du PLUI sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon,
Vu la délibération n°2017-136 du 20 avril 2017 prescrivant l'élaboration d'un diagnostic territorial limité aux 16 communes de la Vallée du Rognon,
Vu la délibération n°2017-214 du 21 novembre 2017 prescrivant l'élaboration d'une étude stratégique en matière d'urbanisme limitée aux 16 communes de la vallée du Rognon.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :
Article 1 : L'extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon.
Article 2 : L'approbation dans ce cadre des nouvelles modalités de concertation telles que définies ci-avant.
Article 3 : D'arrêter dans ce cadre les nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Meuse Rognon et les communes membres telles que définies ci-avant.
Article 4 : De donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU Intercommunal.
Article 5 : De préciser que :

- La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
  - o Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - o Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
  - o Aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes,
  - o Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Chaumont,

- La présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme et également adressée pour information aux communes limitrophes,

- Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - o d'un affichage aux secrétariats de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département,
  - o d'une publication au recueil des délibérations de la Communauté de Communes,
  - o chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté,

- Les personnes consultées à leur demande dans les cadre de l'élaboration sont celles visées par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme.

Pour : 64 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 13/03/2018, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.
A Illoud, le
Le Président, Bernard GUY

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE-ROGNON

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2018 à 15:28:05
Référence technique 052-200069664-20180313-2017_28-DE
Affiché le 14/03/2018 - Certifié exécutoire le 14/03/2018

délibération :
2018-28

Nombre de délégués en exercice : 78

Présents : 56

Votants : 64

Objet : PLUI

L' an deux mille dix huit , le
convoqué, s'est réuni en sé
BASSIGNY à BREUVANNES EN BASSIGNY, sous la présidence de Monsieur GUY Bernard, Le Président.

Date de convocation du : 06 Mars 2018

Titulaires : Madame BEGIN Dominique, Monsieur GUY Bernard, Monsieur BOULART Michel, Madame THEVET Sophie, Monsieur MOUZON Jean-Claude, Monsieur ECOSSE Jean-Pierre, Madame JOFFROY Marie-France, Monsieur HASSELBERGER Laurent, Monsieur PATZOURENKOFF Julien, Monsieur LIEGEOIS Gilles, Monsieur BOUVENOT Francis, Monsieur HASELVANDER Jonathan, Monsieur MATHIEU Patrick, Monsieur ROUYER Emmanuel, Monsieur COSSON Claude, Monsieur DAL BORGO Michel, Madame BECUS Annie, Monsieur VENTRI Jean-Claude, Madame TRELAT VALLON Françoise, Monsieur RALLET René, Monsieur SZYMCZYK Jacky, Monsieur BRIZION Pierre, Monsieur BILLETTE Raphaël, Monsieur MARRAS Laurent, Madame MARIE Marie-Agnès, Monsieur LAUMONT Jean-Claude, Monsieur MARTINS François, Monsieur CAMPION Dominique, Monsieur BRAYER Jean-Claude, Monsieur NUFFER Jean-Philippe, Madame CHARLET Monique, Monsieur CABOCHE Jean-Claude, Monsieur COLAS Jean-Pierre, Monsieur GRAILLOT Michel, Monsieur SIMONNOT Guy, Monsieur MATHIEU Guillaume, Monsieur MOCQUET Thierry, Monsieur DESNOUVEAUX Gilles, Monsieur GUNTHER Jean-François, Monsieur BARAUX Philippe, Monsieur GARLINSKI Fabrice, Madame MONGIN Françoise, Monsieur KLEIN Jean-Claude, Monsieur MAGNIEN Eric, Monsieur VOLOT Julien, Monsieur LIMAUX Christophe, Monsieur CHAPITEL François, Monsieur LENE Gérard, Madame JACQUEMIN Monique, Monsieur THOMAS Francis, Madame LADIER Gisèle, Monsieur BERTHET Gilles, Monsieur DUFEY Jean Claude, Madame PAROT Sylvie, Monsieur FABRE Frédéric

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame PELLETIER Lucette

Pouvoirs :
Monsieur LAMBERT Pierre Jean a donné pouvoir à
Monsieur LUISIN Bernard a donné pouvoir à Monsieur MOUZON Jean-Claude
Monsieur GEOFFRIN Jean-François a donné pouvoir à Monsieur MARRAS Laurent
Monsieur PERNY Jean-Claude a donné pouvoir à Madame PAROT Sylvie
Monsieur PETIT Didier a donné pouvoir à Monsieur HASSELBERGER Laurent
Madame DESCHIEN Michèle a donné pouvoir à Madame CHARLET Monique
Madame FLAMMARION Marie-Claude a donné pouvoir à Monsieur HASELVANDER Jonathan
Madame VARIS Jessica a donné pouvoir à Monsieur GUNTHER Jean-François

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LAMBERT Pierre Jean, Monsieur PERRIN Florent, Monsieur LUISIN Bernard, Monsieur GEOFFRIN Jean-François, Monsieur COURTIER Vincent, Madame BOURG Béatrice, Madame KOMONS Marie Laurence, Monsieur PERNY Jean -Claude, Monsieur PETIT Didier, Monsieur MASSAUX André, Madame DESCHIEN Michèle, Monsieur RUIZ Albert, Madame FLAMMARION Marie-Claude, Monsieur RAVENEL Jean-Pierre, Monsieur BORTOLOT Thierry, Monsieur ROQUIS Claude, Monsieur RENARD Daniel, Monsieur EMPRIN Jean-Pierre, Monsieur GODARD Gilles, Monsieur MASONI Bruno, Madame VARIS Jessica, Monsieur ROGI Christophe, Monsieur GRAILLOT Philippe

Secrétaire de Séance : Madame Marie-France JOFFROY

Christophe LIMAUX, vice-président chargé de l'urbanisme, rappelle l'historique de la procédure d'élaboration du PLUI en cours et expose les principales justifications qui motivent la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire intercommunal Meuse Rognon.
La Communauté de Communes Meuse Rognon est issue le 1er janvier 2017 de la fusion de deux Communautés de

Communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin et Vallée du Rognon. Ces deux collectivités étaient compétentes en matière d'élaboration du PLU :

- La Communauté de Communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin a prescrit, par délibération du 6 mai 2013 l'élaboration du PLU intercommunal CCBBSB.
- La Communauté de Communes Vallée du Rognon n'a pas prescrit de PLU intercommunal.

La Communauté de Communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal par délibération n° 2013-71 du 6 mai 2013, complétée par la délibération n°2013-89 du 11 juin 2013 qui précise que le PLUI intégrera la Trame verte et bleue ainsi qu'un volet numérisation second complément de la délibération de prescription un additif décrivant les objectifs du projet communautaire , délibération n°2014-101 du 27 octobre 2014 ; dernier ajout la délibération n°2015-39 du 22 avril 2015 d'Alurisation du PLUI, en effet la Loi ALUR étant postérieure à la prescription du PLUI une délibération de mise en conformité a été prise.

Contexte législatif et modifications à apporter aux objectifs définis dans les délibérations initiales et les modalités de concertation complémentaires prévues.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 a réaffirmé qu'en cas de modification de périmètre ou encore de création d'un nouvel EPCI, y compris lorsque cette création est issue d'une fusion, le nouvel EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration de son PLUI engagée antérieurement. Cette possibilité est ouverte dès lors que la procédure PLUI en cours n'a pas atteint la phase de l'arrêt. L'article L. 153-9 du code de l'urbanisme précise les modalités de mise en œuvre pour concrétiser l'extension de PLUI.

Le PLUI BBSB n'a pas atteint la phase d'arrêt du projet, l'extension de la procédure est donc possible.

Pour la cohérence et la transparence de la procédure, il y a lieu en application les articles L. 132-7 et 9 et le L. 153-9 du code de l'urbanisme :

- De délibérer, dans le cadre de cette extension de procédure, pour indiquer les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposer les modalités de concertation et de collaboration complémentaires, ce qui est l'objet de la présente délibération.
- De notifier cette délibération aux personnes publiques associées
- De débattre sur les orientations générales du PADD de ce nouveau projet de PLUI au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres avant l'arrêt du projet.

Les études préalables relatives au diagnostic et à l'évaluation environnementale ont été conduites au travers du diagnostic territorial de la vallée du Rognon, complété par l'étude stratégique en matière d'urbanisme de la vallée du Rognon afin de respecter les articles L. 151-4, L. 104-4 et 5 du code de l'urbanisme. Ainsi l'élaboration du PLU intercommunal couvrira l'ensemble des 60 communes de la Communauté de Communes Meuse Rognon.

Modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales

Ce PLU intercommunal doit couvrir l'ensemble des 60 communes membres de la Communauté de Communes Meuse Rognon, en se fondant sur les objectifs définis dans les délibérations initiales de prescriptions modifiées pour s'adapter au nouveau contexte élargi.

Les objectifs définis lors de la prescription initiale (délibération CCBBSB du 6 mai 2013, complétée le 23 mai 2013, puis le 27 octobre 2014, et le 22 avril 2015) demeurent inchangés, mais sont étendus au territoire élargi, dans un objectif d'équité territoriale dans les objectifs communs suivants :

- Décliner les objectifs des lois Grenelle I et II, ALUR et l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer :
  - o L'équilibre :
    - Entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
    - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
    - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
    - Les besoins en matière de mobilité
  - o La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville,
  - o La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,
- Développer et structurer un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement des communes
- S'inscrire dans une démarche de développement durable : lutter contre le changement climatique, préserver les ressource, promouvoir le vivre ensemble, ... ;

Et plus particulièrement :

- Maintenir le tissu économique local en place
- Définir les besoins du territoire à l'échelle des 60 communes le composant en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.
- Mettre en œuvre la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité du territoire.
- Définir les besoins en termes d'équipements de niveau communal et intercommunal
- Réduire la consommation d'espaces
- Favoriser le reclassement en zone naturelle des anciennes zones à urbaniser
- Lutter contre le mitage en protégeant les zones naturelles et agricoles
- Modernisation des documents d'urbanisme

Modalités de concertation

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux principes codifiés à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, les objectifs de la concertation du public sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- D'avoir accès à l'information,
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir
- De formuler des observations et propositions
- De partager le diagnostic du territoire
- D'être sensibilisé

Les modalités de concertation définies lors de la prescription initiale (délibération CCBBSB du 6 mai 2013) sont reprises et étendues au territoire élargi, dans un objectif d'équité territoriale comme détaillé ci-dessous :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires dans les Mairies et aux secrétariats de la Communauté de Communes
- Article(s) spécial (aux) dans la presse locale
- Articles dans les différents bulletins communautaires
- Réunion(s) avec les associations et les groupes économiques
- Réunion(s) publique(s) avant que le PLUI ne soit arrêté
- Affichage sur les lieux du projet
- Dossier disponible aux secrétariats de la Communauté de Communes
- Article dans le site internet de la Communauté de Communes

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, aux secrétariats de la Communauté de Communes, aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire aux Maires et au Président de la Communauté de Communes
- Des permanences seront tenues dans les mairies par le Président, le Vice-Président et les membres de la commission urbanisme dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil communautaire.
- Des réunions publiques seront organisées
- .../...

Le Conseil communautaire se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute a durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUI.
- A l'issue de cette concertation, M. Le Président en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui délibérera et arrêtera le projet de PLUI.

Modalités de collaboration

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme, en collaborant avec les communes membres. Le Conseil Communautaire de l'EPCI est tenu d'arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale qui réunit l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires s'est réunie le 28 novembre 2017 afin de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Meuse Rognon.

Les modalités de collaboration définies lors de la prescription initiale (délibération CCBBSB du 10 décembre 2014) demeurent inchangées, mais sont étendues au territoire élargi, dans un objectif d'équité territorial comme précisé ci-dessous :

- Mise en place d'une Conférence intercommunale, composée des 60 maires des communes membres de la Communauté de Communes Meuse Rognon dans le cadre de la collaboration et de la concertation avec les communes membres.
- Mise en place d'un comité de pilotage composé des élus de la commission urbanisme
- Mise en place d'ateliers d'échanges avec les élus et les techniciens sur le diagnostic et le PADD,
- Mise en place de réunions techniques par groupe de communes avec les élus et le personnel communal concerné,
- Mise en place d'un travail transversal sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Informations régulières entre les communes et le Bureau d'étude,
- Rôle important et central de la commission urbanisme de la communauté de communes dans le lien entre la Communauté de Communes Meuse Rognon et les communes membres.

Considérant que l'élaboration du PLU intercommunal est issu de l'extension de la procédure du PLUI CCBBSB, indiquant les objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meuse Rognon qui attestent que l'EPCI est compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 20134-1 et L. 1214-2,

Vu la délibération n°2013-71 du 6 mai 2013 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal,

Vu la délibération n°2013-89 du 11 juin 2013 qui précise que la PLU intercommunal intégrera la trame verte et bleue et

la numérisation,
Vu la délibération n°2014-101 du 5 novembre 2014 qui définit les objectif du projet communautaire du PLU intercommunal,
Vu la délibération n°2014-119 du 10 décembre 2014 qui définit les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLU intercommunal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2628 du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Meuse Rognon issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin,
Vu la délibération n°2017-60 du 28 février 2017 relative à la poursuite du PLUi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon,
Vu la délibération n°2017-136 du 20 avril 2017 prescrivant l'élaboration d'un diagnostic territorial limité aux 16 communes de la Vallée du Rognon,
Vu la délibération n°2017-214 du 21 novembre 2017 prescrivant l'élaboration d'une étude stratégique en matière d'urbanisme limitée aux 16 communes de la vallée du Rognon.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :
Article 1 : L'extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon.
Article 2 : L'approbation dans ce cadre des nouvelles modalités de concertation telles que définies ci-avant.
Article 3 : D'arrêter dans ce cadre les nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Meuse Rognon et les communes membres telles que définies ci-avant.
Article 4 : De donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU Intercommunal.
Article 5 : De préciser que :

- La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
  - o Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - o Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
  - o Aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes,
  - o Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Chaumont,

- La présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme et également adressée pour information aux communes limitrophes,

- Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - o d'un affichage aux secrétariats de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département,
  - o d'une publication au recueil des délibérations de la Communauté de Communes,
  - o chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté,

- Les personnes consultées à leur demande dans les cadre de l'élaboration sont celles visées par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme.

Pour : 64 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 13/03/2018, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.
A Illoud, le
Le Président, Bernard GUY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEUSE-ROGNON